

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil municipal tenue le **quatorzième jour du mois de septembre deux mille quinze** à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. Roland Weightman, conseiller,	district 1
Siège vacant,	district 2
M. Jacques Decoeur, conseiller,	district 3
M. Denis St-Jacques, conseiller et maire suppléant	district 4
Siège vacant,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

M. le maire, André Jetté

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

POINT N^o : 1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 04 et présidée par monsieur Denis St-Jacques, maire suppléant de Saint-André-d'Argenteuil. Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N^o : 2

2015-09-R251

ADOPTION DU CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT que l'avis de convocation conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec a été signifié à tous les membres du conseil.

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

D'accepter le contenu de l'avis de convocation ci-après :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption du contenu de l'avis de convocation.
3. Demande de dérogation mineure # 2015-009 – 194, route du Long-Sault.
4. Demande de dérogation mineure # 2015-010 – 257, 259, route du Long-Sault.
5. Demande de PIIA – 194, route du Long-Sault (l'installation d'enseignes pour la station-service et le dépanneur (1 sur le bâtiment principal, 2 sur la marquise et 1 sur poteaux)).
6. Demande de PIIA – 257, 259, route du Long-Sault (l'installation d'enseignes pour la station-service et le dépanneur (1 sur le bâtiment, 2 sur la marquise et 1 sur poteau)).
7. Adoption du règlement 95 relatif à l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection des eaux usées des résidences isolées par rayonnement ultraviolet.
8. Acceptation de la soumission visant l'achat d'un réservoir et accessoires pour la prévention des incendies.
9. Période de questions.
10. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 3

2015-09-R252

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2015-009 – 194, ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 194, route du Long-Sault afin de :

- permettre que l'immeuble ait de 3 enseignes rattachées au bâtiment (1 sur le bâtiment principal et 2 sur la marquise) au lieu d'un maximum de 2 pour un immeuble situé à l'intersection de 2 rues, le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe a) du règlement de zonage # 47;
- permettre que la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment soit de 7,45m² au lieu d'une superficie maximale de 3,84m², le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe b);
- permettre que la hauteur de l'enseigne apposée à plat sur le mur de façade du bâtiment soit de 1,54m alors que le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 180 prévoit une hauteur minimale de 2,20m;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2015;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 28 août 2015;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2015-009 pour le 194, route du Long-Sault afin de :

- permettre que l'immeuble ait de 3 enseignes rattachées au bâtiment (1 sur le bâtiment principal et 2 sur la marquise) au lieu d'un maximum de 2 pour un immeuble situé à l'intersection de 2 rues, le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe a) du règlement de zonage # 47;
- permettre que la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment soit de 7,45m² au lieu d'une superficie maximale de 3,84m², le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe b);
- permettre que la hauteur de l'enseigne apposée à plat sur le mur de façade du bâtiment soit de 1,54m alors que le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 180 prévoit une hauteur minimale de 2,20m;

avec la recommandation et la condition suivantes :

- avec la recommandation que le prix de l'essence soit de préférence indiqué sur la marquise au lieu de l'enseigne sur poteaux, ce qui aurait pour conséquence de réduire la superficie de cette dernière;
- à la condition que tout l'affichage ne soit pas une source de pollution lumineuse;

- à la condition que la position de l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment soit selon l'option B (plan du 20 juillet 2015) sans ajout de source lumineuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

POINT N° : 4

2015-09-R253

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2015-010 – 257, 259, ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 257, 259, route du Long-Sault afin de :

- permettre que l'immeuble ait de 3 enseignes rattachées au bâtiment (1 sur le bâtiment principal et 2 sur la marquise) au lieu d'un maximum de 1, le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe a) du règlement de zonage # 47;
- permettre que la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment soit de 6,25m² au lieu d'une superficie maximale de 5,0m², le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe b);

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2015;

CONSIÉDRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 28 août 2015;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2015-007 pour le 257, 259, route du Long-Sault afin de :

- permettre que l'immeuble ait de 3 enseignes rattachées au bâtiment (1 sur le bâtiment principal et 2 sur la marquise) au lieu d'un maximum de 1, le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe a) du règlement de zonage # 47;
- permettre que la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment soit de 6,25m² au lieu d'une superficie maximale de 5,0m², le tout tel que prévu au tableau de l'article 184, section « Enseigne d'identification d'un établissement rattachée au bâtiment », paragraphe b);

avec les conditions et les recommandations suivantes :

- à la condition que tout l'affichage ne soit pas une source de pollution lumineuse;
- à la condition que l'affichage à plat sur le bâtiment ait une portion de son lettrage en relief, faisant ainsi un rappel avec l'enseigne sur poteau;
- à la condition que la base de l'enseigne sur poteau soit dotée d'une boîte à fleurs;
- avec la recommandation que l'enseigne sur poteau soit éclairée par un col-de-cygne (comme ceux sur la marquise) au lieu d'un éclairage interne, que l'identification de la pétrolière soit avec des lettres en relief, tous ces éléments visant à lui donner un aspect plus champêtre et villageois;

- avec la recommandation que la bande lumineuse de DEL sur la marquise soit remplacée par une bande réfléchissante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

c.c. *Propriétaire*
Service d'urbanisme

POINT N° : 5

2015-09-R254

DEMANDE DE PIIA – 194, ROUTE DU LONG-SAULT (L'INSTALLATION D'ENSEIGNES POUR LA STATION-SERVICE ET LE DÉPANNEUR (1 SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL, 2 SUR LA MARQUISE ET 1 SUR POTEAUX))

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'enseignes pour la station-service et le dépanneur (1 sur le bâtiment principal, 2 sur la marquise et 1 sur poteaux) a été déposée pour le 194, route du Long-Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2015;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 194, route du Long-Sault visant l'installation d'enseignes pour la station-service et le dépanneur (1 sur le bâtiment principal, 2 sur la marquise et 1 sur poteaux) telle que présentée **avec la recommandation et les conditions suivantes** :

- avec la recommandation que le prix de l'essence soit de préférence indiqué sur la marquise au lieu de l'enseigne sur poteaux, ce qui aurait pour conséquence de réduire la superficie de cette dernière;
- à la condition que tout l'affichage ne soit pas une source de pollution lumineuse;
- à la condition que la position de l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment soit selon l'option B (plan du 20 juillet 2015) sans ajout de source lumineuse;
- à la condition que le conseil municipal accorde une dérogation mineure visant à permettre 3 enseignes rattachée au bâtiment (2 sur la marquise et 1 sur le bâtiment) au lieu d'un maximum de 2, à permettre que l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment soit à une hauteur de 1,54m au lieu d'une hauteur minimale de 2,20m et à permettre une superficie totale d'affichage sur rattachée au bâtiment de 7,45m² au lieu d'un maximum de 3,84m².

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

c.c. *Propriétaire*
Service d'urbanisme

POINT N° : 6

2015-09-R255

DEMANDE DE PIIA – 257, 259, ROUTE DU LONG-SAULT (L'INSTALLATION D'ENSEIGNES POUR LA STATION-SERVICE ET LE DÉPANNEUR (1 SUR LE BÂTIMENT, 2 SUR LA MARQUISE ET 1 SUR POTEAU))

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'enseignes pour la station-service et le dépanneur (1 sur le bâtiment, 2 sur la marquise et 1 sur poteau) pour le 257, 259, route du Long-Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2015;

CONSIÉDRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

QUE le conseil municipal accepte la demande modifiée de PIIA au 257, 259, route du Long-Sault visant l'installation d'enseignes pour la station-service et le dépanneur (1 sur le bâtiment, 2 sur la marquise et 1 sur poteau) telle que présentée **avec les conditions et les recommandations suivantes** :

- à la condition que tout l'affichage ne soit pas une source de pollution lumineuse;
- à la condition que l'affichage à plat sur le bâtiment ait une portion de son lettrage en relief, faisant ainsi un rappel avec l'enseigne sur poteau;
- à la condition que la base de l'enseigne sur poteau soit dotée d'une boîte à fleurs;
- à la condition que le conseil municipal accorde une dérogation mineure visant à permettre 3 enseignes rattachée au bâtiment (2 sur la marquise et 1 sur le bâtiment) au lieu d'un maximum de 1 et à permettre une superficie totale d'affichage rattachée au bâtiment de 6,25m² au lieu d'un maximum de 5,0m².
- avec la recommandation que l'enseigne sur poteau soit éclairée par un col-de-cygne (comme ceux sur la marquise) au lieu d'un éclairage interne, que l'identification de la pétrolière soit avec des lettres en relief, tous ces éléments visant à lui donner un aspect plus champêtre et villageois;
- avec la recommandation que la bande lumineuse de DEL sur la marquise soit remplacée par une bande réfléchissante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme

POINT N^o : 7

2015-09-R256

ADOPTION DU RÈGLEMENT 95 RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 95

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-QUINZE

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE

l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout

système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' aux termes du 2^e alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} septembre 2015;

2015-09-R256

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente que le conseil municipal décrète ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

3. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à toute résidence située sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;

« officier responsable » : le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint et l'inspecteur en bâtiment et en environnement et leurs représentants;

« personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

« résidence » : habitation unifamiliale isolée, comprenant une maison mobile, dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

« système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« Municipalité » : municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

6. CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'une résidence qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation en se conformant aux exigences du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

7. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant. Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

8. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

9. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, autant à l'occupant qu'au(x) propriétaire(s) de l'immeuble.

10. PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

11. ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

12. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours. Cet engagement est transféré ipso facto à tous propriétaires subséquents de l'immeuble.

13. VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

14. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

15. RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

16. TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière. La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15 % pour les frais d'administration.

17. POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV. L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

18. INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis St-Jacques
Maire suppléant

Benoit Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion : 1^{er} septembre 2015
Dispense de lecture : 14 septembre 2015
Adoption du règlement : 14 septembre 2015
Affiché : 16 septembre 2015
En vigueur conformément à la Loi

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Nom du propriétaire : _____

Adresse de l'immeuble visé : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par LA MUNICIPALITÉ de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage LA MUNICIPALITÉ de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à LA MUNICIPALITÉ tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre LA MUNICIPALITÉ et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à LA MUNICIPALITÉ d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Saint-André-d'Argenteuil,

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

Signature Témoin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N^o : 8

2015-09-R257

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION VISANT L'ACHAT D'UN RÉSERVOIR ET ACCESSOIRES POUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire faire l'installation d'un réservoir d'eau d'une capacité de 10 000 gallons, à l'intersection des chemins Brown's Gore et Marineau pour la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé un prix à la compagnie réservoirs de fibre de verre NÉMO inc. pour la fourniture d'un réservoir ainsi que ces accessoires;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

D'inclure le préambule pour faire partie intégrante de la présente résolution.

D'accepter la soumission de la compagnie réservoirs de fibre de verre NÉMO inc., au montant de 19 400 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture d'un réservoir de 10 000 gallons et ces accessoires aux conditions énumérées sur la soumission datée du 11 août 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

c. c. NÉMO inc.

M. Gilbert Ladouceur, service des travaux publics

M. Benoît Grimard, service des finances

POINT N° : 9

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 20 pour se terminer à 19 h 20.

Aucune personne demande à se faire entendre.

POINT N° : 10

2015-09-R258

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente:

De lever la séance extraordinaire à 19 h 21 considérant que le contenu de l'avis de convocation est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

Signatures :

Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Denis St-Jacques,
Maire suppléant